

Conditions de participation aux Semaines Haute école de Macolin (SHEM)

1. Champ d'application

Les conditions ci-après concernent les SHEM et s'appliquent aux étudiants et étudiantes de la HESFM, des hautes écoles pédagogiques et des hautes écoles universitaires qui y participent. Elles sont complétées par des documents précisant les contenus des SHEM (programmes, contenus spécifiques, documents complémentaires).

2. Inscription aux SHEM

- 2.1 L'inscription s'effectue exclusivement par Internet. Elle n'est effective qu'une fois la taxe de cours acquittée.
- 2.2 Par leur inscription, les étudiants et étudiantes acceptent les contenus des SHEM ainsi que les conditions de formation, en particulier les présentes conditions de participation. La HEFSM se réserve la possibilité de modifier les contenus prévus et les aspects organisationnels pour autant que ces adaptations visent à accroître la qualité et l'actualité de l'offre proposée ou qu'elles soient rendues nécessaires par des facteurs externes.
- 2.3 S'agissant des SHEM dont le nombre de participants est limité, les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée.

3. Coûts

- 3.1. SHEM «Cours de moniteur J+S Sport scolaire Sport des jeunes» et «Cours de moniteur J+S Sport de camp/Trekking»: l'émolument facturé pour l'administration, les repas et l'hébergement (y c. le manuel J+S) s'élève à 300 francs.
- 3.2. SHEM «Sport»: l'émolument facturé pour l'administration, les repas et l'hébergement (y c. les éventuels moyens didactiques) diffère selon les offres et varie entre 304 et 362 francs. Le montant effectif est indiqué dans l'annonce du cours.
- 3.3 Les coûts susmentionnés s'entendent pour une semaine comportant cinq journées d'enseignement et quatre nuitées, repas compris. Un montant inférieur ou supérieur peut être demandé pour les SHEM dont la durée diffère de cette durée standard, conformément à ce qui figure dans les documents complémentaires relatifs aux contenus de la SHEM concernée.
- 3.4 Pour valider définitivement l'inscription, l'émolument doit être acquitté via un paiement en ligne conformément à ce qui figure dans les documents et informations complémentaires. Les étudiants et étudiantes qui n'auront pas dûment procédé au paiement se verront refuser l'accès à la SHEM correspondante.

4. Désistements

- 4.1 Tout désistement intervenant au plus tard 14 jours avant le début de la SHEM concernée donne lieu au remboursement de l'émolument versé, déduction faite de frais de dossier d'un montant de 100 francs.
- 4.2 Tout désistement intervenant moins de 14 jours avant le début de la SHEM concernée ne donne lieu à aucun remboursement, sauf si l'impossibilité d'y participer est attestée par un certificat médical. Dans ce cas, l'émolument versé est remboursé, déduction faite de frais de dossier d'un montant de 100 francs.
- 4.3 Les étudiants et étudiantes qui, sans s'être désistés au préalable, ne participent pas en tout ou partie à la SHEM concernée, ne peuvent prétendre au remboursement des émoluments versés, sauf si l'impossibilité d'y participer est attestée par un certificat médical. Dans ce cas, l'émolument versé est remboursé au prorata de la durée de participation, déduction faite de frais de dossier d'un montant de 100 francs.

5. Annulation de cours

- 5.1 Si une SHEM ne peut avoir lieu (p. ex. en raison d'un manque de participants) et qu'aucune autre option raisonnable ne peut être proposée, les émoluments versés sont intégralement remboursés. Si seulement une partie de la SHEM ne peut avoir lieu, le remboursement s'effectue au prorata.
- 5.2 Si une SHEM donne lieu à l'octroi de crédits ECTS, le remboursement n'intervient que si ceux-ci ne peuvent être octroyés du fait de l'annulation de cours.

6. Règlement des présences

- 6.1 La SHEM commence officiellement à l'heure indiquée dans le programme de la semaine.
- 6.2 Les étudiants et étudiantes sont tenus d'être présents pendant toute la durée de la formation et d'y participer de manière active et engagée. En cas d'absence durant l'une ou l'autre partie de la formation, la SHEM ne peut être validée. Aucun crédit ECTS n'est alors octroyé ou, dans le cas des SHEM «Cours de moniteur J+S Sport scolaire Sport des jeunes» et «Cours de moniteur J+S Sport de camp/Trekking», la reconnaissance de moniteur ou de monitrice J+S n'est alors pas délivrée. Les absences autorisées visées au ch. 6.3 sont réservées.
- 6.3 En cas d'absence pour raisons impératives à une partie des enseignements, les étudiants et étudiantes doivent transmettre une demande de congé écrite et motivée à la direction des SHEM (mhw@baspo.admin.ch) au plus tard 14 jours avant le début de la SHEM concernée. Ils doivent y joindre les copies d'éventuels justificatifs (p. ex. convocation à un examen). La direction statue sur les demandes.
 - Si l'absence est autorisée et qu'elle correspond à 10% au plus du temps total de formation, le temps de formation manquant ne doit pas être rattrapé.
 - Si l'absence est autorisée et qu'elle correspond à plus de 10% du temps total de formation, la direction des SHEM décide si le temps de formation manquant doit être rattrapé ultérieurement ou s'il peut être compensé d'une autre manière.
 - Si l'absence n'est pas autorisée, l'étudiant ou l'étudiante est tenue de participer activement et de manière engagée à l'ensemble de la formation.

7. Assurance

- 7.1 Il incombe aux étudiants et étudiantes de s'assurer contre les conséquences d'accidents et de comportements dommageables (assurance-accidents et assurance responsabilité civile).
- 7.2 La HEFSM décline toute responsabilité (dans les limites de ce qui est légalement autorisé).

8. Règlement disciplinaire

- 8.1 Les participants et participantes peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils:
- empêchent les enseignants et enseignantes, les organes de la HEFSM, ses membres ou d'autres participants et participantes de travailler correctement;
 - troublent les cours;
 - agissent d'une façon malhonnête lors d'un travail ou d'une évaluation de compétences;
 - enfreignent le règlement de l'OFSPPO.
- 8.2 Les mesures disciplinaires auxquelles ils s'exposent sont les suivantes:
- rappel à l'ordre par la direction du cours,
 - exclusion de la SHEM sans remboursement en cas d'infractions répétées au règlement disciplinaire ayant donné lieu à des rappels à l'ordre et à des menaces d'exclusion.
- 8.3 La HEFSM est habilitée à informer les hautes écoles pédagogiques ou universitaires auprès desquelles les étudiants et étudiantes sont immatriculés des infractions commises. Ces institutions se réservent le droit de prendre d'autres mesures disciplinaires.

9. Protection des données

- 9.1 La HEFSM traite les données personnelles conformément aux prescriptions fédérales en matière de protection des données.
- 9.2 Par leur inscription, les étudiants et étudiantes acceptent que leurs données personnelles soient utilisées à des fins idoines.
- 9.3 Les étudiants et étudiantes sont conscients qu'en cas de transmission non codée de formulaires et de courriels sur Internet entre la HEFSM et eux-mêmes, certaines données peuvent être lues voire modifiées par des tiers. Par leur inscription, ils acceptent que la HEFSM leur transmette des données sans codage particulier.

10. Badges

- 10.1 Un badge personnel est remis aux étudiants et étudiantes à l'ouverture de la SHEM. Il leur donne notamment accès à la chambre qui leur a été attribuée.
- 10.2 Seul un badge personnel permet d'accéder aux chambres, aux salles de théorie et aux installations. Il sert aussi de moyen de paiement pour les repas. Il peut être chargé en vue d'être utilisé au bar, à la boutique de l'OFSPPO ou aux distributeurs de boissons et d'en-cas.
- 10.3 Le badge doit être rendu à la fin de la SHEM. Un montant de 30 francs payable en espèces est facturé en cas de perte.

10. Matériel de sport

- 10.1 Le matériel de sport nécessaire à la pratique des différentes disciplines est en principe mis à disposition, à l'exception du matériel indiqué comme devant être apporté dans les documents complémentaires publiés pour chaque SHEM.
- 10.2 Du matériel est aussi mis à la disposition des étudiants et étudiantes pour leur entraînement personnel pour autant qu'il ne soit pas utilisé dans le cadre d'autres manifestations ou d'une autre SHEM.
- 10.3 Les étudiants et étudiantes répondent de la perte ou des dommages subis par le matériel mis à leur disposition.